

Règlement des aides aux façades de la Communauté d'Agglomération Provence Verte

Article 1 – Montant de la subvention communautaire :

Le montant de la participation communautaire ne peut excéder 20% du montant T.T.C. des travaux avec un plafond d'intervention fixé à 1 000 €.

Afin que l'action soit incitative pour les propriétaires, la participation communautaire, sous forme d'une subvention aux particuliers est subordonnée à l'intervention financière de la Commune.

Article 2 – Les critères d'éligibilité :

2.1 *Le périmètre*

Le bien doit se situer dans le périmètre défini dans le dispositif façades de la commune.

2.2 *Les bénéficiaires*

Seuls les propriétaires privés, personnes physiques ou morales, des immeubles concernés, ayant droits occupants ou bailleurs à titre de résidence principale ou secondaire et à usage unique d'habitation peuvent être bénéficiaires de la subvention de la CAPV.

Ils peuvent être représentés par un syndic qui reversera aux copropriétaires.

L'aide n'est pas soumise à un plafond de ressources.

2.3 *Les biens et les travaux éligibles* :

Sont éligibles les biens à usage d'habitation, les maisons individuelles ou immeubles.

L'ensemble des travaux d'embellissement ou de réhabilitation des façades (enduit, gouttière...) sont éligibles ainsi que les prestations d'installation et de désinstallation du chantier (montage d'échafaudage, enlèvement de gravats...).

Les opérations neuves de constructions sont exclues, seules les rénovations sont prises en compte 10 ans après le dernier ravalement.

Article 3 - Modalités d'attribution :

3.1 Instruction de la demande

L'instruction de la demande de subvention s'effectue après réception par la Communauté d'Agglomération Provence Verte d'un dossier de demande complet adressé par la commune de résidence qui précisera notamment :

- Le nom du bénéficiaire ;
- Le descriptif des travaux ;
- La localisation des travaux ;
- La notification d'attribution de l'aide de la commune

Après réception du dossier par les services de la direction Habitat, un courrier de notification de l'aide est adressé au bénéficiaire et à la Commune de résidence.

3.2 L'engagement des travaux :

Le bénéficiaire de l'aide doit attendre l'instruction de son dossier et la notification de l'aide avant d'engager les travaux.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 18 mois pour réaliser ses travaux à compter de la notification de l'aide.

3.3 Modalités de versement :

Le pétitionnaire adresse à la Commune de résidence la demande de versement accompagnée des pièces justificatives sollicitées.

Après vérification sur site de la réalisation et de la conformité des travaux par les services de la commune, la demande de versement complète et validée par le Maire est transmise à la communauté d'agglomération.

Après réception et vérification du service fait, il est procédé au mandatement de la subvention.